



Service Eau Environnement Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-EEB 2020-118  
instituant des réserves de pêche sur le canal des Petits Bosquets et l'étang de Parroy  
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20.BCI.62 du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20.BCI.63 du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SG/0111 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Carache Lunévilloise » en date du 18 juin 2020 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 19 juin 2020 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, d'instituer des réserves temporaires de pêche dans les portions de cours d'eau définies ci-dessous ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les zones de frayères naturelles ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : DATES ET DURÉE**

Afin de préserver les frayères naturelles, toute pêche est interdite du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

### **Article 2 : SECTEURS CONCERNÉS**

#### **Canal des Petits Bosquets :**

Commune de LUNÉVILLE :

De la passerelle du quai des Petits Bosquets jusqu'à la confluence avec la rivière Vezouze.

#### **Étang de Parroy :**

Commune de PARROY :

De la roselière qui borde la cornée nord de l'étang jusqu'à 260 m au-delà du bâtiment de la base de voile.

### **Article 3 : SIGNALISATION**

Les réserves seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen.

### **Article 4 : PÉRIODE**

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

### **Article 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service eau, environnement et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

#### **Article 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
le sous-préfet de LUNEVILLE,  
les maires de LUNEVILLE et PARROY,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,  
la directrice départementale des territoires par intérim,  
le président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Carache Lunévilloise ».

Fait à Nancy, le

**10 DEC. 2020**

Le Chef du Service  
Environnement - Eau - Biodiversité

**Fabrice ARKI**

